



# MEMOIRE EN REPLIQUE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Réf : N° 41045 SYNDICAT CGT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE c/ PREMIER MINISTRE

POUR



- Le syndicat CGT de l'administration centrale et des services des ministères économiques et financiers et du Premier ministre

Représenté par sa Secrétaire générale, Marie-Pierre ZUBER, dûment habilitée

**C**ontre les intitulés des emplois ou types d'emploi de l'INPI mentionnés dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-436 du 29 mars 2017 fixant la liste des emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

# EXPOSE DES MOTIFS

## 1. RAPPEL DES FAITS

La partie adverse confirme les faits au regard des évolutions législatives et réglementaires précisément rappelées.

Le défendeur reconnaît que les « *différents emplois ou type d'emplois doivent être eux-mêmes inscrits sur la liste* » mais, contre toute évidence, soutient que « *les qualifications professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions spécifiques des établissements n'ont pas être détaillées dans les intitulés des emplois* ».

## 2. LES MOYENS DU RECOURS

L'organisation syndicale requérante maintient que les intitulés des emplois ou types d'emploi de l'INPI mentionnés dans le tableau de l'article 1er du décret n° 2017-436 du 29 mars 2017 fixant la liste des emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 méconnaissent manifestement les dispositions législatives et réglementaires.

Sur le fond, l'erreur de droit est caractérisée et entache manifestement les dispositions contestées.

## 3. DISCUSSION

- Des jurisprudences caduques

Le défendeur s'appuie sur des décisions anciennes (n° 70725 et 70932 du 10 juin 1992, n°93107 et 93312 du 12 février 1993).

A cette époque, les juges du Conseil d'Etat considéraient « la mission particulière de l'établissement » comme l'unique point d'entrée pour justifier du bien-fondé de la dérogation.

Depuis la modification de l'article 3.2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le recours à la dérogation est désormais subordonné à la réalisation de la double condition cumulative :

- La mission spécifique de l'établissement,
- Les emplois et les qualifications professionnelles pour exercer cette mission doivent être aussi spécifiques et non dévolus à des corps de fonctionnaires.

Ces jurisprudences sont caduques et méconnaissent les évolutions de la fonction publique du XXI<sup>e</sup> siècle.

Des technicités nouvelles sont désormais pleinement assurées par des fonctionnaires qualifiés avec « *des compétences particulières en droit privé, et en droit de la propriété intellectuelle notamment, et des qualifications spécifiques* ».

Il est évident que les fonctions, entre autres, d'information, communication, formation, gestion des archives et d'archivage électronique, informatique *etc.* ne nécessitent pas des compétences particulières en propriété industrielle tel que rédigé dans le décret.

En la matière, la consultation de Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) permet de relever qu'une expertise de haut niveau en droit privé est possible pour un-e fonctionnaire comme par exemple au ministère des armées qui recrute un-e sous-directeur/trice à la direction des affaires juridiques fonctions de sous-directeur du droit public **et du droit privé** (JORF 17 septembre 2017).

Il convient, en la matière, de citer tout particulièrement les recrutements de fonctionnaires en qualité de **juristes en droit des marques** et **assistant de gestion des marques** (PJ n°1).

- Des recrutements spécifiques à démontrer

Comme le rappelle l'amendement présenté par la CGT INPI (PJ n°2) au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 10 mars, l'INPI propose une sortie très limitée de dérogation pour seulement 176 emplois sur 742.

Il appartient à la partie adverse de démontrer en quoi les métiers exercés à l'INPI seraient spécifiques et non dévolus à des corps de fonctionnaires.

Au besoin, dans le cadre d'une mesure d'instruction, il est possible à la plus haute juridiction d'enjoindre au défendeur de produire des éléments probants.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A SUPPLER OU A DEDUIRE,  
AU BESOIN MEME D'OFFICE, PLAISE AU CONSEIL D'ETAT**

- faire droit aux conclusions de l'organisation syndicale requérante,
- enjoindre, au besoin, la partie adverse de produire des éléments justifiant la partition telle que définit dans le décret liste.

La Secrétaire générale  
Marie-Pierre ZUBER



Liste des pièces jointes (2)

- PJ n° 1 : recrutements de fonctionnaire en droit des marques (13 mars 2017)
- PJ n° 2 : amendement INPI au CSFPE (10 mars 2017)

pièce jointe n°1

## JURISTE EN DROIT DES MARQUES

### Détail de l'offre

#### Informations générales

**Organisme de rattachement**

Agence du patrimoine immatériel de l'Etat

**Référence**

2017-61929

#### Description du poste

**Catégorie**

A

**Domaine fonctionnel**

Affaires juridiques

**Statut du poste**

Vacant

**Nature du poste recherché**

Titulaire exclusivement

**Intitulé du poste**

Juriste en droit des marques

**Ouverts aux contractuels**

Non

#### Localisation du poste

**Localisation du poste**

Europe, France, Ile-de-France, Paris (75)

**Lieu d'affectation**75012 Paris, France **Lieu d'affectation (sans géolocalisation)**

5, place des Vins de France Paris 12ème

#### Demandeur

**Poste à pourvoir le**

01/07/2017

#### Pièces jointes

**Document joint 1**APIE Juriste en droit des marques Paris 12ème.pdf (152 Ko) 

## ASSISTANT(E) GESTION DES MARQUES

### Détail de l'offre

#### Informations générales

**Organisme de rattachement**

Agence du patrimoine immatériel de l'Etat

**Référence**

2017-65707

#### Description du poste

**Catégorie**

A

**Domaine fonctionnel**

Affaires juridiques

**Statut du poste**

Vacant

**Nature du poste recherché**

Titulaire exclusivement

**Intitulé du poste**

Assistant(e) gestion des marques

#### Localisation du poste

**Localisation du poste**

Europe, France, Ile-de-France

**Lieu d'affectation (sans géolocalisation)**

5 place des Vins de France 75012 PARIS

#### Pièces jointes

**Document joint 1**APIE Assistant(e) Gestion des Marques Paris 12ème.pdf (229 Ko) 



**CSFPE du 10 mars 2017 et commission statutaire du 1<sup>er</sup> mars 2017**

**Etablissements dérogatoires Amendement CGT**

**Article 1**

Suppression de la ligne « Institut national de la propriété industrielle » et transfert au tableau de l'article 2.

**Motivation :**

L'INPI propose une sortie de dérogation pour seulement 176 emplois sur 742, et ne s'éloigne donc pas d'une conception de la dérogation s'appliquant à la quasi-totalité des emplois d'un EPA, puisqu'il intègre l'ensemble des emplois de la très grande majorité des services dans la dérogation.

L'INPI ne liste pas les emplois-types de façon précise, mais fait référence aux écoles de formation, ce qui est sans objet.

Les fonctions d'examen et de gestion de titres ayant une valeur légale, les fonctions juridiques (contentieux, réglementation, jurisprudences et données), les fonctions d'études et de recherches prospectives, les fonctions de gestion et de diffusion des données, les fonctions de développement et de gestion des services informatiques, les fonctions de contrôle de titres légaux et de données, les fonctions d'information et de relation-client, les fonctions de gestion des archives et d'archivage électronique sont remplies dans l'Etat par des fonctionnaires.

Les ministères financiers et de l'Industrie prennent en charge des fonctions de ce type au sein par exemple de la direction des affaires juridiques qui prend en charge le contentieux de l'Etat, de ses services informatiques, de ses services de documentation, etc.

Les corps de fonctionnaires existants sont d'abord les corps de secrétaires administratifs et d'attachés, de chargés d'études documentaires, et de techniciens et d'ingénieurs de l'Industrie et des Mines. Ces ingénieurs prennent en charge y compris des questions juridiques concernant les questions d'environnement et d'installations classées.